

MAIRIE



S T A T U T S

ARTICLE PREMIER.

L'Association dite CENTRE OMNISPORT AUNAY S/S AUNEAU
fondée en....., a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.
Sa durée est illimitée.
Elle a son siège à LA MAIRIE D'AUNAY S/S AUNEAU

ARTICLE 2 -

Les moyens d'action de l'association sont

- la tenue d'assemblées périodiques,
- la publication d'un bulletin,
- les séances d'entraînement,
- les conférences et cours sur les questions sportives,
- et en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

ARTICLE 3 -

L'association s'interdit toute propagande ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

ARTICLE 4 -

L'association se compose de membres dirigeants, pratiquants, honoraires et bienfaiteurs.

Pour être membre, il faut être présenté par deux membres de l'association et avoir acquitté la cotisation annuelle (et éventuellement le droit d'entrée).
Le taux de la cotisation (et du droit d'entrée) sont fixés par l'assemblée générale. Le taux de la cotisation peut être majoré pour les membres pratiquant plusieurs sports.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent - ou qui ont rendu - des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle (ni le droit d'entrée éventuellement).

ARTICLE 5 -

La qualité de membre se perd :

- 1° par démission,
- 2° par radiation prononcée par le Comité de Direction pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, le membre concerné ayant été préalablement informé et appelé à fournir ses explications et pouvant introduire un recours devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.

ARTICLE 6 -

L'association est affiliée aux Fédérations Sportives régissant les sports pratiqués dans les sections: CARABINES, PISTOLETS, ARCS.....
Elle s'engage : et toutes activités sportives

- 1° A se conformer entièrement aux statuts et règlements des dites Fédérations, ainsi qu'à ceux de leurs instances régionales et départementales (comités ou districts),
- 2° A se soumettre à toute sanction disciplinaire qui pourrait lui être infligée en application desdits statuts et règlements.

JHE

ARTICLE 7 - Les pouvoirs de direction et d'administration au sein de l'association sont exercés par le COMITE DE DIRECTION.
Ce Comité est composé de ... *6* ... membres élus au scrutin secret pour ... ans en assemblée générale par le collège électoral prévu à l'alinéa suivant.

Est électeur tout membre pratiquant âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, adhérant à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Est éligible tout membre âgé d'au moins 18 ans au jour de l'élection, adhérant à l'association depuis plus de six mois, à jour de ses cotisations et de nationalité Française. Les membres mineurs devront produire une autorisation paternelle ou de leur tuteur lors du dépôt de leur candidature. Toutefois la moitié au moins des sièges du Comité de Direction, devront être occupés par des membres légalement majeurs et jouissant de leurs droits civils et politiques.
Le vote par procuration est autorisé - Le vote par correspondance n'est pas admis. (**)
Le comité de direction se renouvelle *de 1/3* ... (**)
Les deux premiers tiers sortants sont désignés par tirage au sort, Les membres sortants sont rééligibles.
*(**) Tous les ans*

ARTICLE 8 - En cas de vacances le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devraient expirer ceux des membres remplacés.

ARTICLE 9 - Le Comité de Direction élit chaque année, au scrutin secret, parmi ses membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques, son bureau comprenant au moins :
- le Président,
- le Secrétaire,
- le Trésorier.
Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 10 - Le Comité peut également désigner un ou plusieurs présidents, vice-présidents ou membres d'honneur qui peuvent assister aux séances avec voix consultative.

ARTICLE 11 - Les membres du Comité de Direction ne peuvent percevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

ARTICLE 12 - Le Comité de Direction se réunit au moins une fois par trimestre et en outre chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.
La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont transcrits, sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire.

Tout membre du Comité qui aura, sans excuse motivée, manqué à ... séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

JK
348

ARTICLE 13 -

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres de l'Association, à jour de leurs cotisations et âgés de 16 ans au moins au jour de l'assemblée.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire

et

chaque fois qu'elle est convoquée sur la demande du Comité ou du quart au moins de ses membres en session extraordinaire

Son ordre du jour est réglé par le Comité.
Son bureau est celui du Comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion et à la situation morale et financière de l'association, et sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant.

Elle pourvoit à la désignation et au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions fixées à l'article 7.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

Elle nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale des Comités régionaux ou départementaux, des districts et éventuellement des fédérations auxquelles l'association est affiliée.

Elle fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation dus aux membres du Comité.

ARTICLE 14 -

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

Le vote par procuration est autorisé. Le vote par correspondance n'est pas admis.

La présence du quart des membres de l'assemblée générale est nécessaire pour la validité des délibérations. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée à 6 jours au moins d'intervalle avec le même ordre du jour. Elle délibère alors quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 15 -

Les personnes rétribuées par l'association sont admises à assister aux séances du Comité de Direction et de l'assemblée générale avec voix consultative.

ARTICLE 16 -

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par un membre du Comité de Direction spécialement habilité à cet effet par le Comité.

ARTICLE 17 -

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité ou du dixième au moins des membres de l'Assemblée Générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur ces modifications doit se composer du quart au moins de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée à 6 jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents et représentés.

Dans les deux cas les décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité absolue des membres présents et représentés.

ARTICLE 18 -

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet.

Un quorum de plus de la moitié des membres est indispensable. S'il n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée, à 6 jours au moins d'intervalle, qui pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Dans les deux cas, les décisions ne pourront être prises qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

ARTICLE 19 -

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désignera un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

L'actif net sera attribué à un ou plusieurs établissements analogues publics ou reconnus d'utilité publique, conformément à la Loi.

ARTICLE 20 -

Un règlement intérieur sera préparé par le Comité et soumis à l'assemblée générale.

ARTICLE 21 -

Les statuts et le règlement intérieur seront communiqués à la Direction Départementale de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

ARTICLE 22 -

Conformément à l'article 3 du décret du 16 Août 1901, le Président effectuera les déclarations suivantes :

- modification des statuts et du règlement intérieur,
- changement du titre de l'association,
- transfert du siège social,
- changements au sein du Comité,

auprès de la Préfecture (ou Sous-Préfecture) et de la Direction Départementale de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue le 20 Sept. 1997 à AUNAY S/S AUNEAU.

La séance était présidée par M. MR. GUY. HARRIN. (Pr. UFOLEP)
assisté de MM MR. MARIEN. ROBERT. (ADM. SPOR)

.....
.....

Pour le Comité de Direction de l'Association :

PRÉSIDENT

NOM : Jean Luc MARIEN

Prénom : Jean Luc

Date de naissance : 11/02/55

Profession : COMMERCE

Adresse : 44 Rue des Petits Ponts
28700 AUNAY S/S AUNEAU.

SECRETÉAIRE

NOM : CLERBERIE

Prénom : V. Lichet

Date de naissance : 31/07/51

Profession : SANS

Adresse : 6 place de l'Exide
28700 AUNAY S/S AUNEAU

CACHET DE
L'ASSOCIATION

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue

à : AUNAY S/S AUNEAU.....
 le : 30 Sept. 1997.....
 sous la Présidence de : M. Robert DARIEN.....
 assisté de : M. MARTIN (PRT. SORTANT U.F.O.L.E.P.).....
 Mme MARTIN (Secrétaire SORTANT U.F.O.L.E.P.).....
 M. Pichon HENRI.....
 M. MARIETTE Jean Luc.....
 M. MARION.....
 M. CERGÈRE Michel.....

Pour le Comité de Direction de l'association dite :

..CENTRE OMNISPORTS D'AUNAY-SOUS-AUNEAU.....

Nom : M. DARIEN Robert
 Prénom : Robert
 Profession : Chauffeur
 Nationalité : FRANÇAISE
 Adresse : Rue du Petit Pont
 AUNAY S/S AUNEAU
 Fonction au Comité de Direction : ..PRESIDENT..

Nom : M. CERGÈRE
 Prénom : Michel
 Profession : SANS
 Nationalité : FRANÇAISE
 Adresse : 6 place de l'église
 AUNAY S/S AUNEAU
 Fonction au Comité de Direction : ..Secrétaire.....

Signature :

Signature :



Section CARABINE-PISTOLET

Section ARC